

LA CRISE DE L'APPRENTISSAGE

SES REMÈDES

Étude de M. l'abbé TILLIE (*Conférences d'études sociales de Notre-Dame du Haut-Mont*, févr. 1911) :

La crise de l'apprentissage existe, tout le monde semble d'accord sur ce point. Ses causes ont été merveilleusement mises en lumière par un conférencier qui m'a précédé ici, l'an dernier, M. Joseph Noyelle. Vous avez vu qu'elles étaient multiples : la suppression des corporations d'abord, puis les progrès mêmes de l'industrie, le machinisme avec la division du travail comme conséquence, les lois de protection ouvrière elles-mêmes, tout semblait s'être ligué, pendant ce dernier siècle, pour diminuer l'habileté professionnelle des artisans du commerce et de l'industrie. Puis, cette crise a sa répercussion dans une très grande variété de professions diverses, où la nécessité de l'apprentissage, en raison même de la perfection de l'outillage moderne, se présente avec des degrés très différents, si bien qu'en rechercher les remèdes devient une question très complexe. Quoi qu'en disent certaines réclames fort alléchantes, le remède unique à toutes les maladies n'est pas encore trouvé et ne se trouvera sans doute jamais. Les maladies sont très différentes, il faut pour chacune d'elles une médication appropriée, en tenant compte, de plus, de l'état général du malade. De même, dans les questions d'économie sociale, quand il s'agit, par exemple, d'étudier les remèdes à la crise de l'apprentissage, il n'est pas possible de donner une solution unique, il faut étudier seulement ce qu'il est possible de faire, étant donné surtout les nécessités et les exigences de chaque industrie particulière, en tenant compte aussi bien de l'état des mœurs et des lois que du tempérament du pays.

Nous voudrions, dans cette étude, exposer d'abord ce qui a été fait jusqu'ici en France pour remédier à la crise de l'apprentissage. Nous serons amenés à constater qu'elle est restée à l'état aigu, qu'elle se présente de plus en plus menaçante, malgré les lois mises en vigueur par l'Etat, malgré ses subventions et la participation des villes intéressées, malgré les louables efforts de l'initiative privée se manifestant par l'action des Chambres de commerce, des Conseils de prud'hommes, des industries particulières et des hommes d'œuvres.

Nous verrons ensuite très rapidement ce qu'on a fait à l'étranger dans ce même ordre d'idées et les résultats obtenus.

Nous terminerons enfin cette étude par l'exposition des projets de lois déposés actuellement sur le bureau de la Chambre française. L'étude des différents systèmes nous permettra de faire des remarques intéressantes et de déterminer, sous forme de conclusions, quelle serait la méthode à suivre pour solutionner le mieux possible la question si actuelle de l'apprentissage.

L'apparition du machinisme, en 1840, avait eu pour conséquence l'emploi des enfants dans les usines. Afin de diminuer le prix de revient de la main-d'œuvre, les industriels, suivant le conseil donné par William Pitt, en Angleterre, avaient eu recours à eux, et leur situation était devenue intolérable. Après l'enquête de Villermé, la loi de 1841 fut votée pour protéger les apprentis contre ces abus, mais elle ne donna pas les résultats qu'on en attendait. C'est pour suppléer à son insuffisance que, en 1845, le baron Charles Dupin présenta à la Chambre des pairs un rapport sur un nouveau projet de loi. Repris en 1848 par M. Peupin, membre de l'Assemblée constituante, ce projet devint, le 22 février 1851, la loi sur l'apprentissage, la première qui ait été mise en vigueur en Europe.

Cette loi ne s'occupe que des établissements industriels et laisse de côté les établissements commerciaux. Elle définit le contrat d'apprentissage un « contrat par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige, soit verbalement, soit par écrit, à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui ».

Ce texte fixe les devoirs des maîtres et des apprentis. « Le patron doit se conduire envers l'enfant en bon père de famille, et celui-ci, de son côté, doit à son maître fidélité, obéissance et respect. »

Le patron doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complètement, la profession qui fait l'objet du contrat. Le Conseil de prud'hommes ou, à son défaut, le juge de paix du canton est compétent pour statuer sur les infractions à la loi. Malheureusement, ce texte présentait des lacunes et n'exigeait pas de contrat écrit; puis le contrôle était illusoire, et, partant, le résultat obtenu fut à près nul. L'enquête de 1864 fit ressortir, en effet, une diminution constante de l'apprentissage. C'est alors qu'on décida la fondation des Ecoles d'arts et métiers d'Angers, d'Aix, de Lille et de Cluny, venant s'ajouter successivement à celle de Châlons, créée précédemment.

Une loi du 11 décembre 1880 mit au nombre des établissements d'enseignement primaire public les écoles manuelles d'apprentissage qui devinrent les écoles nationales professionnelles. D'autre part, les écoles primaires supérieures se divisaient en deux catégories : les unes conservant un caractère d'enseignement général, les autres visant un enseignement industriel nettement accentué et préparant directement les ouvriers à l'exercice de leurs métiers. Cette dernière catégorie d'établissements fut placée par la loi de finances de 1891, avec le nom d'Ecoles pratiques du commerce et de l'industrie, sous l'autorité du ministère du commerce.

Parallèlement à l'action de l'Etat, nous voyons les villes industrielles, avec ou sans secours de l'Etat, établir et entretenir des écoles professionnelles de tout genre. Lyon, Saint-Etienne, Reims, Epinal, Vienne, Rouen, Elbeuf, etc., fondent des écoles textiles. Il serait trop long de les énumérer toutes. Citons simplement quelques-unes des écoles professionnelles de Paris. Les principales sont :

L'Ecole Diderot, pour l'enseignement de l'ajustage, de la forge, des instruments de précision, de l'électricité ;

L'école Dorian, pour l'enseignement du métier de menuisier, de tourneur sur bois, sur métaux, sur pierre;

L'école Filon, pour l'art décoratif;

L'école Estienne, pour l'industrie du livre;

L'école Boule, pour l'ébénisterie, la menuiserie, la tapisserie, etc.

Sans doute, au point de vue technique, ces écoles produisent d'excellents résultats, on ne peut le nier. Toutefois, elles constituent un milieu factice, où la vie est différente de celle de l'atelier, et où l'adaptation à la discipline du travail, voire même aux dangers du métier, est impossible. Mais le reproche le plus grave que l'on peut faire à ces écoles, c'est que leur prix de revient est trop élevé. Les apprentis à Paris coûtent 860 francs par tête et par an; en conséquence, les écoles d'apprentissage ne peuvent s'adresser qu'à l'élite de nos artisans. De plus, elles ne sont pas accessibles aux familles nécessiteuses, à celles qui ont besoin, plus ou moins, du gain de l'enfant pour équilibrer leur modeste budget. Il est vrai qu'à ce point de vue, il serait peut-être bon qu'on pût changer un peu la mentalité de la famille ouvrière. Trop souvent, l'enfant est sacrifié et son apprentissage est nul, parce que, dès le premier jour, les parents visent à la rémunération et cherchent, par suite, à occuper leurs enfants à des travaux qui ne demandent aucune préparation.

Par ailleurs, pour la plupart des villes, sous l'impulsion des municipalités, des Chambres de commerce, des Conseils de prud'hommes, nous voyons s'établir, en ces dernières années surtout, des cours du soir. Ces cours, très utiles, sans doute, pour donner aux ouvriers les notions théoriques qui préparent ou complètent leur formation technique à l'atelier, ne peuvent cependant que peu de chose au point de vue de l'apprentissage proprement dit, car ils s'adressent à des artisans d'âge très différent, et ils ont le grand inconvénient d'imposer à l'apprenti, surtout après sa journée de travail, une fatigue qui peut être préjudiciable à sa santé et qui le dispose, en tous cas, très peu à profiter de l'enseignement qui lui est donné.

Une initiative plus intéressante au point de vue des résultats et de l'exemple à donner semble être celle des industries particulières qui ont organisé l'apprentissage chez elles.

Citons l'imprimerie Chaix, dont l'organisation au point de vue de l'apprentissage remonte à 1863. Elle occupe 130 apprentis, la plupart fils d'ouvriers, reçus après concours. Les uns sont employés aux machines et ne sont pas libres avant la fermeture des ateliers. C'est à ce moment que, pendant trois quarts d'heure, ils suivent un cours. Ceux qui apprennent à composer ne travaillent que neuf heures, ils ont des cours quotidiens d'une heure. L'enseignement a pour but de perfectionner dans les deux catégories d'apprentis les connaissances acquises à l'école primaire et de préparer, par une série de notions appropriées, leur formation technique spéciale.

L'orfèvrerie Christoffe et C^{ie} possède à Paris un internat de 24 apprentis. Le jour, ils sont occupés aux travaux de l'atelier; le soir, ils suivent un cours d'une heure. L'apprentissage est de cinq ans. L'instruction comporte deux sortes de cours: cours généraux com-

muns à tous les ateliers, cours spéciaux pour chaque section. Pendant toute la durée de l'apprentissage, les enfants sont logés, nourris et habillés. Ils ne reçoivent aucune paye; à la fin de l'année, ils ont une gratification proportionnée à leur travail et à leur conduite.

La manufacture de Baccarat possède une organisation analogue.

Dans cette énumération des institutions créées pour remédier à la crise de l'apprentissage, je m'en voudrais de ne point citer le rôle des hommes d'œuvres, et tout particulièrement dans notre région.

C'est, à Roubaix, l'abbé Vassart fondant l'Institut technique avec ses cours du jour et ses cours du soir pour les ouvriers et contremaîtres.

A Roubaix encore, c'est l'École Jacquard due à l'initiative de quelques fabricants soucieux de former, pour l'industrie du tissage, de bons tisserands et d'excellents contremaîtres.

A Lille, c'est une Société de patrons créant l'École des arts et métiers catholique, dont la réputation de science et de bonne formation technique n'est plus à faire.

M. Charvet, avec le Comité catholique d'Armentières, dote cette ville de cours industriels et commerciaux établis au collège Saint-Jude et suivis très assidûment par un grand nombre d'ouvriers et d'employés.

Enfin, à Calais, l'abbé Piedfort fonde son Institut technique pour la formation des tullistes. Et j'en passe..... Toutes ces écoles mériteraient une notice spéciale, si le cadre de cette étude le comportait. Elles prouvent surabondamment la sollicitude constante des hommes d'œuvres et des industriels catholiques, pour la formation technique de l'ouvrier.

Pendant qu'en France se développait, comme nous venons de le voir, l'enseignement professionnel, pour remédier à la crise de l'apprentissage, les nations étrangères ne restaient pas inactives et, dans bien des cas, arrivaient à des résultats qu'à juste titre nous pourrions leur envier. Passons-les rapidement en revue.

En Autriche, le travail est régi par la loi fondamentale de 1839, modifiée par la loi de 1883 et complétée, en 1907, par un décret concernant les métiers.

L'Autriche compte trois sortes de métiers : 1° les métiers d'artisans : c'est la petite industrie; 2° les métiers concessionnés, qui doivent obtenir l'autorisation du Gouvernement, ils intéressent la sûreté de l'État ou la moralité publique : ce sont les métiers insalubres ou dangereux; 3° les métiers libres : c'est la grande industrie. Or, sur les 74 métiers dont on a dressé la liste, 54 sont dits métiers d'artisans, 15 métiers concessionnés et le reste métiers libres. La corporation est obligatoire pour les métiers d'artisans. Elle est gérée par un Bureau de 12 patrons, qui s'occupe spécialement de l'apprentissage et de l'exécution des contrats.

Un apprentissage de deux à quatre ans est obligatoire pour les métiers d'artisans. L'apprentissage trouve sa sanction dans un certificat de stage et d'un examen de compagnonnage, après fréquentation des écoles industrielles et des écoles professionnelles. Vient alors un certificat de travail qui sera remplacé par un certificat de maîtrise, le jour où l'apprenti vaudra être patron. Les résultats sont les suivants :

sur 46 000 personnes à Vienne assujetties à l'apprentissage, il y a réellement présents 41 000 apprentis. Un million de couronnes, soit un peu plus de un million de francs, suffit à assurer ces 41 000 apprentissages. Voilà le résultat du régime corporatif autrichien.

L'Allemagne, au point de vue de l'apprentissage, vit sous le régime de la loi de 1897. La corporation n'est obligatoire que pour les métiers de la petite industrie, et seulement si la majorité de ceux qui exercent le métier le demande. Elle est facultative pour la grande industrie ou pour les artisans travaillant sans ouvriers.

La loi de 1897 organise des Chambres de petite industrie ou d'artisans. Ces Chambres ont qualité pour régler l'apprentissage, former les Comités d'examens d'apprentis et de compagnons aspirant à la maîtrise, surveiller et subventionner l'enseignement technique; les détails d'application demeurent du ressort exclusif des corporations. Les écoles sont excessivement nombreuses; les cours sont obligatoires pour les apprentis de moins de dix-huit ans, facultatifs pour les maîtres ouvriers. Ils sont payés, partie par l'Etat, les municipalités, les organismes intéressés, et partie par les subventions individuelles.

En Prusse, l'enseignement technique est très prospère; il comprend :

1° Les écoles techniques pour la formation de l'apprenti; 2° les écoles de commerce et d'industrie, qui ont pour but de préparer à l'apprentissage d'une manière approfondie et méthodique; 3° les Ecoles d'arts et métiers, qui sont fréquentées par les artisans et autres petits industriels qui veulent acquérir une instruction spéciale plus étendue; 4° enfin, les cours pour maîtres-compagnons, qui ont pour but de combler les lacunes de l'instruction première des vieux ouvriers. Tous ces cours sont obligatoires.

Beaucoup d'autres nations se sont inspirées des systèmes pratiqués par l'Autriche et l'Allemagne et ont restauré le régime corporatif. Il faut citer notamment la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie.

En Suisse, presque tous les cantons ont adopté l'obligation de l'apprentissage avec cours, examens et certificats. La Confédération suisse subventionne les établissements d'enseignement professionnel, les musées industriels et les personnes se destinant à l'enseignement professionnel. Dans la plupart des cantons, des récompenses sont attribuées aux apprentis diplômés: livrets de caisse d'épargne, ouvrages, instruments ou outils se rapportant à la profession qu'ils veulent exercer. Des bourses même peuvent être accordées aux apprentis qui manifesteraient des aptitudes exceptionnelles.

En Norvège, au Danemark, le contrat écrit d'apprentissage est obligatoire sous peine d'amende. Le patron est tenu de faire suivre des cours par son apprenti et endosse la responsabilité de sa formation.

Enfin, tout près de chez nous, la Belgique présente un remarquable ensemble d'institutions d'enseignement professionnel. La province du Hainaut en compte plus de 300, subventionnées par l'administration régionale. Encore faut-il y en ajouter beaucoup d'autres qui sont libres. Charleroi, en particulier, possède un musée de l'enseignement industriel et professionnel de la province. L'enseignement technique proprement dit comprend des cours professionnels permanents et des cours

temporaires. Les premiers ont deux degrés : les uns, exclusivement pratiques, forment de bons ouvriers ; d'autres, où la théorie tient une place importante, se font à l'École industrielle supérieure et préparent des contremaîtres et des techniciens. Les cours temporaires s'adressent aux ouvriers déjà formés et aux petits et moyens patrons.

Le ministère de l'Industrie et du Travail, office des métiers et négoce, vient de donner un nouvel essor à la pratique de l'apprentissage. Le Gouvernement accorde 200 francs de prime au patron de métier qui se charge de former un apprenti et de le préparer à l'examen officiel d'apprentissage. L'apprenti reçoit lui-même pour 100 francs d'outils et de livres, en cas de succès.

La propagande et le contrôle de cette œuvre de formation professionnelle se font par des secrétariats d'apprentissage agréés et subsidiés par le ministère de l'Industrie et du Travail.

Il y a des secrétariats d'apprentissage à Bruxelles, Verviers, Roulers, Anvers, Bruges, Ypres, Malines, Mons, Arlon, Namur, Braine-le-Comte, Charleroi, Tirlemont.

Liège possède un secrétariat d'apprentissage spécial pour les métiers de femme.

Des secrétariats d'apprentissage sont en formation à Gand, Louvain, Tournai, Nivelles, Binche et à Liège pour les métiers d'homme.

Il s'est produit jusqu'ici 92 demandes d'inscription d'apprenti. On compte 61 contrats d'apprentissage en cours d'exécution pour les divers métiers sous le contrôle des secrétariats et de l'Office des métiers et négoce. L'examen final d'apprentissage a été subi déjà par un certain nombre d'apprentis, qui ont reçu, ainsi que leurs patrons, les bourses et primes d'apprentissage de l'État.

Après cet exposé de l'organisation de l'enseignement technique en France et dans les principaux pays étrangers, il est intéressant de comparer les résultats obtenus. Dans son ouvrage, *L'Expansion économique de la France*, M. Jean Cruppi examine la question de l'apprentissage. Partant de ce fait que 870 000 jeunes gens et jeunes filles, âgés de moins de dix-huit ans, sont employés dans l'industrie et le commerce, il calcule combien d'entre eux reçoivent dans les écoles françaises l'enseignement technique. Les écoles pratiques de commerce et d'industrie ont accueilli, en 1908, 12 255 élèves. Les écoles nationales professionnelles ont vu leur contingent s'élever, la même année, à 4 500 élèves. D'autre part, les écoles professionnelles de la Ville de Paris donnent l'enseignement à 3 351 jeunes gens ; les écoles privées en abritent 5 000 environ. Au total, 22 000 jeunes gens composent l'effectif des écoles techniques. En y ajoutant environ 50 000 auditeurs des cours professionnels du soir, plus ou moins organisés par les associations ou les municipalités, on voit que, dans notre pays, 800 000 ouvriers et employés environ restent dépourvus d'enseignement technique. On peut critiquer cette statistique, mais, de l'avis général, l'indication d'ensemble qui en résulte est aussi exacte que peu rassurante.

Ces constatations sont particulièrement pénibles quand on les met en parallèle avec les efforts faits en Allemagne, en Suisse, par exemple,

et dans ce petit Danemark, où deux millions et demi d'habitants entretiennent 57 écoles commerciales, 121 écoles industrielles avec une population de 22 000 élèves, alors que la France entière n'en a que le même nombre.

En Allemagne, les Universités techniques, les écoles du deuxième degré (enseignement moyen secondaire), du troisième degré (enseignement moyen inférieur), les cours de perfectionnement industriel donnent l'enseignement à 329 656 élèves, et les encouragements financiers et moraux ne manquent pas à ces établissements. La dépense totale nécessitée par ces institutions s'élève à 30 millions de francs.

Le 27 octobre 1908, à Berlin, le prince impérial assistait à l'inauguration de l'Université commerciale.

En Prusse, les cours complémentaires commerciaux comptaient, en 1903, un effectif de 30 000 élèves. Ces cours sont tous obligatoires.

En Suisse, l'enseignement technique possède une organisation merveilleuse. Le Polytechnicum de Zurich est une véritable Université industrielle et commerciale. A Genève, ville de 120 000 âmes, l'enseignement technique est développé à ce point que, pour l'égaliser proportionnellement, Paris devrait posséder 200 écoles professionnelles et 65 000 élèves, alors que l'effectif des écoles professionnelles de la Ville de Paris s'est élevé, en 1907, à 3 000 élèves seulement.

Enfin, au Japon, l'enseignement technique est donné dans les écoles professionnelles soit élémentaires, soit secondaires, et dans trois grandes écoles, qui reçoivent 1 400 élèves.

Il y a 38 écoles d'apprentissage comprenant 44 000 élèves. Les écoles agricoles, si rares en France, pays agricole cependant, comportent trois degrés et reçoivent 62 000 élèves. Les écoles commerciales ont 13 000 élèves.

Vous le voyez, Messieurs, par cette rapide énumération, la comparaison avec les pays étrangers n'est pas à notre avantage. La gravité de la situation fut constatée d'une façon évidente par la vaste enquête à laquelle, en 1901, le Conseil supérieur du travail fit procéder auprès des Chambres de commerce, des Chambres consultatives des arts et manufactures, des Syndicats mixtes, etc. Il fallait y porter remède. Dans ce but, M. Briat, rapporteur de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, adoptait naguère les conclusions suivantes :

Il distingue, entre les enfants travaillant dans l'industrie, d'une part, ceux qui ont passé avec leurs patrons un contrat écrit d'apprentissage; d'autre part, ceux qui ne sont liés par aucun contrat. Aux premiers, l'instruction professionnelle serait assurée par la loi de 1851, convenablement modifiée. Le principe de la liberté du contrat serait maintenu, mais tout contrat passé devrait être fait par écrit, et copie devrait être déposée au Conseil de prud'hommes. On saurait ainsi à quoi l'on s'engage de part et d'autre. A la fin de l'apprentissage, il serait délivré, après examen, un certificat d'instruction professionnelle. Pour remédier aux abus des patrons, le Conseil de prud'hommes aurait la faculté de prononcer contre eux le retrait partiel ou complet des apprentis pour un temps limité ou définitivement. Une Commission locale mixte

composée moitié de patrons, moitié d'ouvriers, serait chargée de la surveillance, et ses décisions auraient une sanction civile.

Ces dispositions font l'objet d'un projet de loi relatif à l'apprentissage déposé par M. Henri Michel, sur le bureau de la Chambre, le 8 mars 1907.

Pour les seconds, le Conseil supérieur du travail a émis le vœu suivant :

« Une instruction professionnelle, en rapport avec l'état choisi et exercé, doit être donnée à l'enfant de moins de dix-huit ans qui n'a pas le contrat écrit d'apprentissage, de façon qu'il ne soit pas condamné à rester manœuvre. Cette instruction peut être donnée à l'atelier. Si elle ne peut l'être à l'atelier ou si le patron ne veut pas en accepter la responsabilité, elle le sera dans les cours et écoles professionnels, au fur et à mesure de leur développement. Le degré d'instruction sera constaté par un examen ou un certificat qui affranchira le patron et l'enfant de moins de dix-huit ans des obligations prescrites par la loi. »

Ce vœu contient une indication pour l'organisation de l'enseignement professionnel et pour la question de savoir où il serait donné, à l'école ou à l'atelier. Les deux systèmes ont leurs partisans.

Les partisans de l'école sont d'avis que l'on peut concentrer dans les établissements scolaires les connaissances professionnelles pour faciliter l'apprentissage et en réduire la durée, par un choix méthodique d'exercices gradués, grâce auxquels on pourra tenir compte de la force physique des apprentis et de leur intelligence. À l'atelier, les enfants sont exposés à se spécialiser à cause de la division du travail. À l'école, au contraire, ils recevront des connaissances plus générales et pourront devenir des ouvriers complets, ayant pour instructeurs des ouvriers choisis. Enfin, l'apprentissage à l'école a l'avantage considérable d'être plus éducatif.

À cela les partisans de l'atelier répondent que l'école, en général, ne possède pas l'outillage nécessaire pour faire un apprenti complet. Les exercices auxquels se livrent les enfants n'ont en général aucune application industrielle et sont sans valeur commerciale. Les ouvriers instructeurs perdent, en outre, l'habitude du travail industriel; ils deviennent de véritables fonctionnaires. Enfin, critique plus grave à l'adresse de l'apprentissage scolaire, les élèves peuvent être excellents dans la théorie, mais dans la pratique ils sont inférieurs aux enfants formés à l'atelier, car ils travaillent trop lentement.

En réalité, les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients, et une heureuse combinaison des deux me semble devoir donner la meilleure solution. Seulement, s'il faut avoir recours en France à l'école pour la préparation professionnelle, la dépense exigée sera considérable. Songez donc! 800 000 jeunes adolescents ne reçoivent aucune formation technique; 70 000 à peine, c'est M. Cruppi lui-même qui le constate, reçoivent une formation plus ou moins complète. Non pas que les ressources manquent et que la France ne puisse pas assurer avec son budget de plus de quatre milliards l'enseignement professionnel pour tous les apprentis; mais malheureusement nos gouver-

nants ont d'autres soucis, et le budget de l'instruction publique doit, avant tout, garantir la défense laïque! Aussi M. Cruppi conclut-il dans l'ouvrage déjà cité : « C'est à l'atelier que les 800 000 adolescents qui ne reçoivent jusqu'ici aucune formation technique doivent trouver les garanties d'un bon et sérieux contrat d'apprentissage ou de cours professionnels parfaitement organisés. Quoi qu'on fasse, et dùt-elle abriter un jour 50 000 élèves, l'école ne sera jamais une solution que pour l'élite et l'état-major. Pendant qu'on l'organiserait, l'armée des adolescents qui sont privés d'instruction technique ne verra guère diminuer ses effectifs d'ignorance et de misère. C'est à l'atelier qu'il faudra la suivre et la sauver. »

Toutefois, le système de M. Astier trouve des adversaires résolus dans la plupart des grands groupements patronaux et des Chambres de commerce. Celle de Lyon, en particulier, sur l'initiative de son président, M. Isaac, a pris une délibération pour repousser l'enseignement obligatoire. Dans son rapport, M. Isaac s'exprime ainsi :

« La loi s'applique à tous les jeunes gens, qu'ils soient occupés en vertu d'un contrat d'apprentissage ou qu'ils soient employés sous la forme ordinaire de louage de service. Cependant, il y a de notables différences entre ces deux situations. Il y a aussi les exigences des diverses professions. Il y a des professions qui exigent un apprentissage; il y en a pour lesquelles il n'est pas du tout nécessaire. Il y a des professions dans lesquelles le jeune ouvrier peut travailler isolé, sans aucun lien avec les autres ouvriers du même atelier; il y en a d'autres, en plus grand nombre, où son travail n'est que le complément d'une série d'opérations auxquelles concourt un groupe de travailleurs. Dans le premier cas, son absence n'a pas d'importance pour la marche de l'atelier; dans le second cas, elle peut tout arrêter. »

Ces observations trouvent particulièrement leur application dans l'industrie textile, dans la peignage, la filature et le tissage. Le bâcleur est nécessaire au fileur et au rattacheur, le rentreur ne peut se passer de son donneur de fils, etc.

« Envoyer, conclut M. Isaac, à l'école professionnelle, pendant plusieurs heures par jour, ces auxiliaires du travail, c'est forcément faire cesser le travail lui-même. Aussi s'est-on demandé si les auteurs du projet n'avaient pas pensé faire le jeu des partisans de la journée de huit heures. »

L'Union des Syndicats patronaux des industries textiles de France s'est, elle aussi, prononcée contre le projet dans un vœu émis à l'assemblée générale de ses adhérents, le 20 mars 1906. Elle constate que, dans la plupart des industries textiles, la mission de l'ouvrier consistant surtout à surveiller et à diriger les machines, l'apprentissage n'est pas nécessaire, et l'atelier en sera la meilleure et la seule école. Quant aux directeurs, contremaîtres et ouvriers de certaines spécialités, elle laisse aux Chambres de commerce, aux Chambres syndicales, ainsi qu'aux œuvres d'initiative privée, subventionnées par l'Etat, le soin de leur donner l'enseignement technique nécessaire.

Voici, d'ailleurs, le texte du vœu :

« Que le Parlement repousse tout projet introduisant obligatoirement en France l'enseignement technique, et notamment celui qui a été déposé à la Chambre, et dont les dispositions sont incompatibles avec les nécessités industrielles textiles.

» Qu'il intervienne, par voie de subventions, pour encourager les œuvres si considérables réalisées en matière d'enseignement professionnel, par l'initiative individuelle et notamment par les Chambres de commerce et les Chambres syndicales. »

Vous le voyez, Messieurs, les camps sont bien tranchés. Nous sommes au point le plus délicat de la question. D'un côté, l'obligation de l'apprentissage imposé à toutes les catégories des ouvriers de l'industrie et du commerce; de l'autre côté, le rejet pur et simple de l'obligation. Mon avis est que la vérité est entre les deux extrêmes. *In medio stat virtus.*

On ne peut nier l'influence bienfaisante de l'obligation. L'exemple de l'Autriche et de l'Allemagne le prouve surabondamment. Assister à des cours, se mettre à l'étude, demande de notre pauvre nature un effort que bien peu savent soutenir pendant quelque temps, si l'obligation de s'y tenir ne leur est pas imposée. Dieu lui-même, qui connaît notre insouciance, et l'Église qui interprète sa loi nous imposent des obligations.

Mais, si le système a du bon, on a tort de trop le généraliser et de ne pas assez tenir compte des nécessités des industries diverses. On pourrait arriver à tout concilier, je crois, en prenant exemple sur l'Autriche.

Il faudrait, d'abord, faire une classification des professions ou des industries. Cette classification préalable serait faite par une Commission locale ou régionale composée d'industriels, de commerçants, d'ouvriers et d'employés, comme le prévoit le projet de loi Dubief.

Tel n'est pas cependant l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique. Tenant compte des vœux émis par le Conseil supérieur du travail, cette assemblée nomma une Commission spéciale chargée d'étudier un projet de loi organique sur l'enseignement technique industriel et commercial. Ce projet a été déposé à la Chambre des députés le 17 mars 1908. C'est le projet Dubief, il a pour rapporteur M. Astier, député, et se divise en cinq titres. Le titre V seul intéresse notre étude, il traite de l'organisation des cours professionnels et de perfectionnement. Voici comment, d'après le projet, ces cours seraient institués.

Le ministre du Commerce, après avis du Conseil supérieur de l'enseignement technique et des Comités départementaux, arrêterait la liste des communes dans lesquelles les cours seraient reconnus nécessaires. Il serait institué, dans ces communes, une Commission locale chargée de déterminer et d'organiser les cours complémentaires pour les besoins des professions commerciales et professionnelles de la localité. Cette Commission serait composée d'industriels et de commerçants, d'ouvriers et d'employés. S'il existait déjà des cours organisés dans les communes, elle se bornerait à examiner s'ils correspondent aux besoins du pays. Dans le cas contraire, les municipalités seraient tenues de

créer à leurs frais des cours professionnels qui, dès leur ouverture, seraient obligatoires pour tous les jeunes gens, filles et garçons, de moins de dix-huit ans employés dans le commerce et dans l'industrie. Les patrons seraient obligés de laisser à ceux-ci le temps nécessaire pour suivre les cours, pendant la journée légale du travail; ce temps ne pourra excéder ni huit heures par semaine ni deux heures par jour. L'assiduité des enfants serait contrôlée au moyen de livrets. Après trois ans d'études, les élèves recevraient un certificat d'aptitude professionnelle. Toutefois, les examens ayant lieu tous les ans, ceux qui seraient jugés dignes du certificat la première année seraient dispensés des deux autres années de cours. Il en serait de même de ceux qui sont reconnus comme n'ayant pas les aptitudes nécessaires pour profiter de l'enseignement. Les patrons qui n'emploient leurs apprentis que huit heures par jour, ou quarante-huit heures par semaine, sont dispensés de donner la liberté nécessaire pour suivre les cours.

Parmi les discussions soulevées par ce projet, les plus vives ont porté sur la question de l'obligation. Le rapporteur, pour justifier le principe de l'obligation, s'appuie sur l'exemple de nos rivaux étrangers, en particulier de l'Allemagne où l'obligation est en vigueur, sur l'insuffisance de notre enseignement technique qui ne s'adresse en réalité qu'à environ 50 000 jeunes gens, et sur l'avis même de la majorité des intéressés. Les trois quarts des institutions consultées sont, d'après les résultats de l'enquête du Conseil supérieur du travail, en 1902, en faveur de l'obligation.

Voici, d'ailleurs, comment, dans une conférence récente, M. Astier défend le principe de l'obligation.

« L'enseignement technique, dit-il, n'a pas de loi générale. Il s'est développé jusqu'ici sans plan méthodique et, pour ainsi dire, au hasard des circonstances. C'est pour établir des règles générales, grâce auxquelles il pourra s'organiser avec plus de fruit, qu'a été proposé le projet de loi sur l'enseignement technique industriel. L'obligation demandée par le Conseil supérieur de l'enseignement technique et le Conseil supérieur du travail sera-t-elle tyrannique, tracassière, pour le patron et pour l'ouvrier? Les facilités offertes par la loi, les exceptions aux principes, le concours demandé au monde du travail pour l'application des nouvelles mesures dénotent assez l'esprit dans lequel cette obligation sera appliquée. Elle est commandée impérieusement par l'avenir de notre industrie et de notre commerce, par l'intérêt du patron et de l'ouvrier, par la sauvegarde de la main-d'œuvre nationale, par la richesse du pays. »

Nous ne sommes plus libres, il faut le dire, d'accepter la bataille économique ou de la refuser. Elle nous est imposée par tous nos rivaux sur tous les marchés du monde, et jusque sur notre propre marché. Désertier le combat ou demeurer les bras croisés équivaldrait à un nouveau Sedan plus désastreux que l'autre. Lorsqu'on connaîtra bien la loi, on comprendra que l'obligation est nécessaire comme est nécessaire pour assurer la mobilisation, malgré tout le patriotisme des Français, l'obligation du service militaire. On comprendra aussi que l'obligation, largement tempérée par des dérogations, respectueuse

aussi de tous les cours existants, ne constitue une menace ni pour le patron ni pour l'ouvrier. Elle doit, au contraire, venir en aide à l'un et à l'autre. Au premier, elle procurera le personnel techniquement instruit, dont il a besoin tant pour résister victorieusement à l'invasion du dehors que pour participer à la lutte économique des nations et faire apprécier ses produits au loin. Au second, elle permettra, tout en relevant sa personnalité, de dominer son métier et d'améliorer sensiblement sa condition. Le bon apprenti fait le bon ouvrier et, il ne faut pas l'oublier, le bon ouvrier fait l'ouvrier bien payé, considéré par son patron et réellement indépendant.

On distinguerait : 1° les professions ou industries dans lesquelles tous les ouvriers, indistinctement, ont besoin de passer par un apprentissage théorique et pratique. Ce seraient nos professions d'artisans ; 2° les professions ou industries où il est de toute évidence que l'élite du personnel (contremaitres, surveillants ou autres) doit en passer par cette formation.

Pour les premières, l'Etat doit intervenir, et dans les conditions indiquées dans le projet exposé tout à l'heure ou dans des conditions analogues. Il doit imposer l'obligation, sauf à prévoir les exceptions raisonnables. Je n'oserais pas dire toutefois qu'il faut que ces cours se fassent pendant le temps légal du travail, comme beaucoup le soutiennent. L'Allemagne ne va pas si loin. Mais, en fait, on y arrive de plus en plus, parce que les résultats obtenus sont meilleurs et que dans beaucoup de professions les inconvénients sont nuls.

Il faut, de plus, imposer le contrat d'apprentissage par écrit, subventionner les écoles officielles ou privées qui assurent la formation technique au prorata du nombre des apprentis, encourager les patrons ou les ouvriers qui les forment et donner des récompenses aux apprentis qui obtiennent le certificat d'apprentissage.

Pour les secondes, on doit laisser la liberté aux ouvriers de suivre ou non des cours, tout en subventionnant toutes les institutions d'initiative privée, syndicale ou autre, qui peuvent concourir à la formation technique.

Il est encore un point sur lequel je voudrais attirer votre attention et dont le projet de loi sur l'enseignement professionnel ne fait pas mention. C'est le développement des études primaires. Pour assurer la formation technique, il faut un ensemble de connaissances théoriques et pratiques, qui concourent à faire de l'enfant, futur ouvrier d'une branche quelconque de l'industrie ou du commerce, un collaborateur intelligent et adroit, doué d'initiative et au courant du travail de sa profession. Pour cette formation technique, il faut à la base une excellente instruction primaire qui mettra en valeur les qualités de son intelligence, la développera pour la rendre apte à s'assimiler les connaissances spéciales à la profession. La faiblesse des études primaires est un obstacle sérieux à la formation technique. On a fait presque exclusivement appel à la mémoire de l'enfant, on a oublié d'exercer son intelligence. Il faut donc relever le niveau des études primaires, rendre plus important l'examen du certificat d'études. Il serait bon aussi d'introduire à l'école primaire le préapprentissage.

C'est l'instruction technique élémentaire et générale qui serait donnée à l'enfant de la façon suivante : un semblant d'atelier serait ajouté à chaque école. Il se composerait d'étaux, d'établis, de quelques outils et des matières premières variant suivant l'industrie du pays ; ceci pour permettre au futur apprenti de se familiariser avec eux et de diriger son goût vers le travail. Quelques heures par mois de présence à cet atelier suffiraient.

BIBLIOGRAPHIE

Une étude sur l'apprentissage, d'après les documents toulousains. Essai de philosophie sociale, par JOSEPH DE BONNE, docteur ès sciences politiques et économiques. Un vol. de XLV-144 pages. (Picard, Paris.)

Première partie : l'apprentissage à Toulouse avant la Révolution (caractère général du contrat d'apprentissage, formes du contrat, conditions matérielles, extinction du contrat, obligations réciproques des parties). Deuxième partie : l'apprentissage à Toulouse de nos jours (caractère général de l'apprentissage, formes extérieures, conditions matérielles, résolution des ententes relatives à l'apprentissage, obligations réciproques des parties). Conclusion. Pièces justificatives. — « Cette étude sérieuse.... est fondée sur le rapprochement, et l'on peut dire presque l'opposition, de la forme ancienne et de la forme moderne de l'apprentissage. L'apprentissage, que l'on a appelé justement « la clé de voûte de l'édifice corporatif », était soigneusement réglementé sous l'ancien régime. C'était, en effet, le premier degré de l'échelon, celui qui ouvrait l'accès à tous les autres ; la marche normale était : apprenti, compagnon, et quelquefois maître. M. de Bonne n'a dépeillé que des documents toulousains et presque tous empruntés aux *xvi^e* et *xviii^e* siècles, mais il les a soigneusement dépouillés ; ce sont des *contrats d'apprentissage*, passés en forme de contrats solennels par-devant notaire et où les conditions matérielles précises (durée, salaire, etc.), acceptées par les deux parties, se doublent de conditions morales réciproques. C'est là le point qui, à juste titre, retient le plus l'attention de M. de Bonne. Le maître s'engage à se conduire vis-à-vis de l'apprenti « en bon père de famille », à ne le corriger qu'avec mesure, à ne pas le congédier sans légitime sujet. En retour, l'apprenti doit respecter son maître et lui obéir, ne pas dévoiler les secrets de la profession, se conduire suivant les bonnes mœurs.... Ce contrat avait donc un caractère social accentué dépassant le simple intérêt professionnel. De nos jours, en revanche, quelle est l'organisation de l'apprentissage ? On la chercherait en vain. En cette matière l'industrie est livrée à la plus complète anarchie. Il n'y a ni règles ni contrats, pas même d'usages constants. Il en résulte que, en fait, l'apprenti n'apprend jamais son métier, et qu'il gaspille ses forces en des besognes accessoires, auxquelles l'oblige le patron, pour se récompenser du maigre salaire qu'il lui paye. Et cependant, il faut signaler les louables efforts faits par certaines industries, notamment celle du bâtiment et celle des travailleurs du Livre, en vue de remédier à cette incohérence pernicieuse pour la profession elle-même. Il semble qu'il se manifeste pourtant une tendance à l'organisation. On peut discuter les conclusions très absolues de l'auteur. Il s'élève sans mesure, en catholique réaliste, disciple de Le Play, contre l'individualisme moderne pris en bloc. Mais le tableau par contraste qu'il a esquissé donne à réfléchir sur les maux de la liberté. » (A. T., *Revue politique et parlementaire* du 10 juillet 1909, p. 221-222). — « Je croyais n'y trouver que des recherches historiques et une simple

érudition de faits ou d'archives : j'y trouve bien cela sans doute avec un parallèle très intéressant entre autrefois et aujourd'hui, mais j'y trouve aussi un *Essai de philosophie sociale*.... Il y a là une longue préface d'un sens philosophique et chrétien très profond, non pas pour condamner l'individualisme au nom du socialisme ou de la solidarité sociale, qui est un véhicule très ordinaire des idées socialistes, mais pour l'expliquer en démontrant que « toute doctrine » qui ne vise pas au perfectionnement de l'individu est vaine intellectuellement » (p. xii). Là dessus, M. J. de Bonne ne craint pas de dire quelques justes vérités au Sillon et à la démocratie chrétienne, pour se recommander au contraire des doctrines historiques et sociales de M. de la Tour du Pin. Finalement, après l'étude des faits, il conclut que, « tant au point de vue professionnel que moral, l'apprenti était, malgré des abus, protégé sous le régime corporatif, alors que » notre régime individualiste l'abandonne au point qu'il tend à disparaître » (p. 117). Décidément, ce mot « individualisme » est bien malheureux de signifier tant de choses à la fois, et j'aimais mieux l'étude approfondie que M. de Bonne en avait faite lui-même dans sa préface, avec le désir très légitime de le réhabiliter. — J. RAMBAUD, *Polybiblion*, juill. 1909, p. 29-30. — Voir aussi la note du R. P. JOSEPH DUFOUR : *L'apprentissage de jadis*, dans la *Revue Augustinienne* du 15 mai 1909 (p. 621-624).

— *La crise de l'apprentissage*. Article de M. GEORGES PICOT dans la *Revue hebdomadaire* du 26 juin 1909.

L'apparition de la manufacture a menacé l'apprentissage, et l'on s'en est préoccupé dès le début; mais le danger est devenu péril public et la crise de l'apprentissage constitue un grave problème social actuel. Non que l'apprenti ait complètement disparu : des industries comme celle de l'article de Paris l'ont conservé avec les bonnes traditions du lien étroit entre le patron et lui; de grandes industries, dans l'imprimerie (Chaix), l'orfèvrerie (Christoffe) donnent un enseignement professionnel sérieux et bien adapté; il y a eu bien plus d'efforts qu'on ne le croit. Néanmoins, la grande industrie, par la division du travail et la spécialisation, a fait généralement de l'enfant un manoeuvre subalterne; de son côté, l'ouvrier, à mesure que sa besogne se simplifiait, a senti dans l'apprenti un rival qu'il s'efforce d'évincer. Enfin, le patron recule devant la dépense et l'ennui que coûtent la formation des enfants. Les parents ont contribué à compromettre l'apprentissage par leur désir de voir leur enfant apporter un gain immédiat. L'enfant, lui, se laisse tenter par les métiers sans apprentissage : la pente de la paresse l'entraîne de chute en chute dans l'armée du vagabondage. La loi du 30 mars 1900 a aggravé la situation en réduisant la durée du travail dans les entreprises employant des enfants : on a renvoyé les enfants. — Comme remède, doit-on recourir à la loi? Les théoriciens ont vite fait de décréter l'obligation de cours professionnels, avec quelques milliers de fonctionnaires et moyennant quelques centaines de millions. Mais dans les métiers, les matières et les méthodes diffèrent à l'infini : à examiner les cas particuliers, on constate qu'une règle uniforme est chimérique. Des cours créés par des Sociétés d'enseignement professionnel et s'adaptant aux nécessités de telle industrie peuvent donner d'excellents résultats, en écartant les cours du soir et en adoptant le système du demi-temps; il faut se méfier ici de l'école technique, parce que l'enfant n'y fait pas un travail directement utile et se désintéresse de sa tâche. Ce que doit faire l'initiative privée, c'est l'atelier-école, qui table sur la réalité avec ses mille détails. Ainsi a été fondé à Paris,

à la rue des Epinettes, un atelier-école pour l'industrie du bâtiment : là l'enfant, qui ne peut être encore affecté à une branche spéciale, fait un *pré-apprentissage*, après lequel il est en mesure de choisir sa profession. De cette idée féconde est sorti le Congrès d'apprentissage d'avril 1909, préparé par une enquête approfondie : il recommanda l'*atelier-école* où l'enfant, sous la direction des *Sociétés corporatives* compétentes, recevrait une instruction professionnelle élémentaire; aux *Chambres de commerce* revient de donner l'impulsion et d'établir un contrôle supérieur. Pour les jeunes filles, une maîtresse technique devrait, à l'école, préparer l'enfant à la profession locale; l'école devrait aussi donner l'enseignement ménager. Un Comité permanent a été chargé par le Congrès d'exécuter les vœux. Il convient, dans la crise de l'apprentissage, d'écarter les remèdes généraux, chimériques, et de faire appel à l'initiative des groupements techniques. L'élan des Syndicats industriels permet les meilleurs espoirs. — Voir encore *l'Ecole et l'Atelier*, article de M. E. LABBÉ dans *l'Educateur moderne* d'avr. 1909 (p. 183-194); — *la Crise de l'apprentissage*, par HUBERT-VALLEROUX, dans *l'Economiste français* du 26 juin 1909; — *les Concours d'apprentis institués par le Conseil de prud'hommes de Nîmes*, par M. ANDRÉ VOVARD dans *la Réforme sociale* du 16 déc. 1909 (p. 757-765).

LES GROUPES NON CATHOLIQUES EN ANGLETERRE

II. — Les sectes non-épiscopaliennes (*Suite et fin* [1]).

Les *Baptistes* sont sans doute les descendants des Anabaptistes, qui apparurent sous le règne de Henri VIII. Ils sont une sixaine de millions dans le monde entier, dont un demi-million en Grande-Bretagne, où ils se distinguent par leur zèle et leur succès parmi les pauvres; leurs missions chez les païens témoignent aussi d'une réelle ferveur. Leur doctrine est le Christianisme évangélique; leur organisation est congrégationaliste. Leur trait caractéristique indiqué par leur nom même est leur attitude vis-à-vis du Baptême dont le caractère, tout important qu'il soit, est cependant plutôt symbolique que réel. Il est, en effet, le symbole et une espèce de consécration d'une vraie conversion. Celle-ci ne saurait exister que chez les adultes qui sont donc seuls capables de recevoir le baptême; et celui-ci signifie *immersion*, au sens littéral : les néophytes en savent quelque chose.

Quelques groupes moins importants méritent d'être signalés. Les *Swedenborgiens*, fondés au xviii^e siècle, professent le Christianisme évangélique, mais le compliquent par les révélations de leur fondateur dont les *Arcana cœlestia* remplissent plusieurs volumes. Les *Frères de Plymouth* essayèrent de réagir contre les divisions du Protestantisme

(1) Cf. Q. A., t. CX, n° 21, p. 629-636.

en établissant un terrain commun de conciliation.... qui leurs la pour compte; leur Christianisme évangélique se teinte d'austérité et presque de puritanisme, mais se recommande par la simplicité la ferveur. Les *Frères Moraves* datent d'avant la Réforme : ils professent le Christianisme évangélique, sont gouvernés par des évêques et ont par conséquent de zèle apostolique. Les *Unitariens* nient la Trinité et par conséquent l'Incarnation, et pratiquement l'existence même de l'ordre surnaturel; leur religion envers le Dieu n'est cependant profonde, comme aussi leur respect pour le Christ, idéal de perfection humaine.

Les Méthodistes.

John Wesley, qui vécut et mourut dans l'Eglise anglicane, n'avait aucune intention séparatiste. Son but, comme le nom même l'indique, était plutôt d'organiser des groupements avec une *méthode* de dévotion et de vie capable de réagir contre l'indifférence religieuse. Mais, même avant sa mort, la brèche allait s'élargissant, et la rupture fut bientôt complète. Le Méthodisme s'est subdivisé presque à l'infini : Méthodistes wesleyens, Méthodistes primitifs, Méthodistes unis, Méthodistes calvinistes (une assez curieuse branche, puisque les Méthodistes en général rejettent, et Wesley lui-même réprouvait, avec toute son éloquence, la prédestination au sens de Calvin); l'Eglise Méthodiste unie s'est formée en 1907 de l'amalgame de plusieurs groupes différents encore des précédents.

Au point de vue dogmatique, le Méthodisme professe à peu près le Christianisme évangélique. Au point de vue pratique, deux traits sont à noter : ce qu'on appelle le « circuit-system », le ministre fait sa tournée parmi un certain nombre de Congrégations, au lieu d'être attaché à une seule; et les « classmeetings », obligatoires pour tous, espèces d'exercices spirituels hebdomadaires non sans quelque ressemblance extérieure avec les réunions des fidèles de la primitive Eglise : confession publique (autrefois, du moins, assez fréquente), réprimandes aux scandaleux, même exclusion temporaire, le tout s'achevant par une prière improvisée et des cantiques. Wesley croyait fermement à la conversion instantanée et à la justification par la foi; mais son ambition, comme c'est encore aujourd'hui la prétention de ses disciples, fut d'enlever à la religion son caractère purement formaliste, d'en faire quelque chose de personnel et de vital. Ceci caractérise le Méthodisme.

Les Quakers ou Amis.

Georges Fox, leur fondateur, vers le milieu du XVIII^e siècle, n'avait pas non plus d'intention séparatiste. Peu nombreux aujourd'hui, à peine vingt mille, ils ont cependant exercé et exercent encore une réelle influence sur la pensée protestante. On peut les ranger sous la rubrique Christianisme évangélique, avec cette restriction que s'ils ne nient pas l'existence des sacrements, ils ne leur reconnaissent pourtant aucune importance; la seule chose réelle et importante, d'après eux, est « l'Illumination intérieure ». Leurs séances à l'origine étaient — et en principe